

Délibération 2026-10-CFVE

Séance du 24 septembre 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil de la formation et de la vie étudiante

Règlement des examens Institut Société et Humanité-Spécificités Master Droit

Le Conseil de la Formation et de la vie Étudiante de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil, bâtiment Watteau, le 24 septembre 2026 sur la convocation de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président et sous la présidence de monsieur Dorian Petit, Vice-président du conseil de la formation et de la vie étudiante ;

Le quorum étant atteint ;
Vu le code de l'éducation ;

Le conseil examine les dispositions spécifiques au règlement des examens de l'Institut Sociétés et Humanités ISH applicables aux Master de l'Unité Académique Droit et Administration Publique et au Master deuxième année.

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la formation adopte à la majorité des voix le règlement des examens selon les documents annexés à la présente délibération.

**Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0**

Valenciennes, le 28 septembre 2026

Abdelhakim Artiba
Président



UNITE ACADEMIQUE DROIT ADMINISTRATION PUBLIQUE

Masters Droit

Règlement des examens et maquettes des formations 2026-2027

TITRE 1. Règles générales de contrôle des connaissances

Article 1

Le présent règlement des examens des Masters Droit de l'UA Droit et Administration Publique est pris en application du règlement des examens de l'Institut Sociétés et Humanités (ISH) figurant en annexe, dont l'article 5 autorise les UA à arrêter des règles d'examens particulières pour les Masters.

Les dispositions du présent règlement complètent celles figurant dans le règlement des examens de l'ISH, qui s'appliquent aux Masters de Droit sauf lorsque les dispositions du règlement des examens spécifiques à ces Masters sont inconciliables. En ce cas, les modalités arrêtées dans le règlement des examens de l'ISH se substituent à celles du présent règlement.

TITRE 2. Admission

Chapitre 1. Validation du Master

Article 2

La validation du Master est conditionnée à la validation de chacun des blocs de compétences au cours de chacune deux années du Master, selon les règles ci-après énoncées.

Chapitre 2. Coefficients

Article 3

Chaque ressource qui compose un bloc de compétences est affectée d'un coefficient, éventuellement distinct du nombre d'ECTS attaché à cette ressource. Les coefficients figurent dans le tableau de la maquette de la formation figurant en annexe du présent règlement.

Chapitre 3. Règles de compensation

Article 4

La note attribuée à un bloc de compétence est le résultat de la moyenne des notes obtenues aux différentes ressources qui composent ce bloc, pondérée des coefficients affectés à chacune de ces ressources.

Un bloc de compétences est définitivement acquis et capitalisé si la note obtenue à ce bloc est au moins égale à 10/20.

Les ressources constitutives d'un bloc sont également capitalisables lorsque la note obtenue à ces ressources est au moins égale à 10/20.

Article 5

La compensation est organisée entre les ressources qui composent un même bloc de compétences.

Aucune compensation entre les blocs de compétences n'est possible, ni au sein d'une même année, ni entre les deux années du Master.

Chapitre 4. Examens de rattrapage

Article 6

Dans les ressources de blocs de compétences non-validées selon les règles énoncées ci-dessus, aucune session supplémentaire de contrôle de connaissances n'est organisée.

Seuls les étudiants ayant été absents à une épreuve de contrôle de connaissances pour une cause légitime dument justifiée (maladie, accident, retard de transports en commun, décès dans la famille...) et appréciée par le Responsable pédagogique de la formation pourront demander à passer une épreuve de rattrapage. Sauf impossibilité manifeste, ils doivent justifier de leur absence auprès du secrétariat de la formation au plus tard dans les 48h de celle-ci et demander dans le même délai à bénéficier d'une épreuve de rattrapage dans la ressource concernée.

TITRE 3. Passage en Master 2 et doublement d'année de formation

Article 7

Le passage du Master 1 au Master 2 est de droit pour l'étudiant qui a validé tous les blocs de compétences du M1 conformément aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve de présenter sa candidature au Master 2 via la plateforme E-candidat ou toute autre équivalente que l'UPHF pourrait lui substituer.

Article 8

L'étudiant qui ne valide pas son année de formation en application des règles ci-dessus énoncées n'a pas de droit acquis au doublement.

Le doublement est accordé par le responsable pédagogique du Master, après consultation du jury de l'année de formation concernée.

TITRE 4. Mémoire, alternance et stage

Article 9

En Master 1 :

- L'étudiant de formation initiale a le choix entre faire un mémoire de recherche ou réaliser un stage qui fera l'objet d'un rapport. Ce mémoire de recherche ou ce rapport ne fera pas l'objet d'une soutenance.
- L'étudiant de formation en alternance doit rendre un rapport d'activité qui fait l'objet d'une soutenance lors du troisième entretien de suivi, en présence du maître d'apprentissage et du tuteur pédagogique.

En Master 2 :

- L'étudiant de formation initiale doit réaliser un stage qui fait l'objet d'un rapport et rédiger un mémoire de recherche. Ce rapport et ce mémoire de recherche font l'objet d'une soutenance.
- L'étudiant de formation en alternance doit rendre un rapport d'activité. Le rapport d'activité fait l'objet d'une soutenance lors du troisième entretien de suivi, en présence du maître d'apprentissage et du tuteur pédagogique.

Dans chacune des deux années de Master, l'étudiant peut être autorisé par le responsable de la formation à faire valoir comme stage un emploi qu'il occupe dès lors que celui-ci est en lien avec la formation suivie.

Article 10

En Master 1, le stage de formation initiale doit avoir une durée minimale de 140 h.
En Master 2, le stage de formation initiale doit avoir une durée minimale de 280 h.
Le stage doit se dérouler lors de la période prévue à cet effet dans le calendrier de la formation. Le responsable de la formation peut autoriser qu'il se déroule à une autre période, sans que cela constitue un motif permettant à l'étudiant de ne pas assister aux cours et travaux dirigés.